



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités Territoriales  
et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :

Pascale SASSANO

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : pascale.sassano@indre-et-loire.  
pref.gouv.fr

Réf. : DCTE3ic2/Autorisation/Arrêté  
délivré/CCMP St Pierre des Corps

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**SOCIETE COMPAGNIE COMMERCIALE DE  
MANUTENTION PETROLIERE (CCMP)  
SITUE EN ZI DES YVAUDIERES  
A SAINT PIERRE DES CORPS**

**N° 18337**

(référence à rappeler)

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et ses articles R 512-31, L 511-1, L 512-3, L 512-7 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5.I ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

37925 TOURS CEDEX 9 - Standard : 0 821 80 30 37 - Fax : 02.47.64.04.05

Internet : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)

Bureaux ouverts au 15, rue Bernard Palissy du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 30 (sans interruption)

Fermeture le premier jeudi matin de chaque mois (ouverture à 13 h 30)

- VU la circulaire du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de danger pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;
- VU la circulaire du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables - compléments de l'instruction technique du 9 novembre 1989 ;
- VU la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 14253 du 3 mai 1994, n° 14701 du 10 avril 1997, n° 14879 du 20 novembre 1997, n° 17616 du 3 mars 2005, délivrés à la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17870 du 5 avril 2006 imposant à l'exploitant de compléter son étude de dangers,
- VU les courriers en date du 12 février et du 3 août 2007 adressés par les services de la DRIRE à l'exploitant lui demandant de compléter son dossier d'étude de dangers notamment à l'une des dispositions de la circulaire du 23 juillet 2007 ;
- VU le rapport de l'étude de dangers révisée en juillet 2006 transmise à l'inspection des installations classées le 4 août 2006 ;
- VU le rapport de l'étude de dangers révisée en novembre 2007 transmise à l'inspection des installations classées le 19 décembre 2007 ;
- VU l'accident survenu sur le dépôt pétrolier de Buncefield, Angleterre le 11 décembre 2005 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 février 2008 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 février 2008 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement exploité par la société Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique, notamment pour des activités de remplissage, stockage et distribution d'hydrocarbures liquides (SP95, SP98, GO, FOD) représentant un volume de 44 640 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDERANT** que l'établissement exploité par la société Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) doit faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques de priorité 1 ;

**CONSIDERANT** que la circulaire du 23 juillet 2007 définit pour les dépôts de liquides inflammables les modalités d'évaluation des risques et distances d'effet du boil-over, de la pressurisation de bac à toit fixe et de l'explosion d'un nuage de vapeur inflammable en champ libre, et que ces éléments sont un préalable nécessaire pour la définition du périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas fourni l'ensemble de ces éléments dans l'étude de danger transmise à l'inspection le 19 décembre 2007 et qu'en particulier l'analyse des effets de l'explosion d'un nuage de vapeur inflammable en champ libre doit être réalisée pour les termes sources "fuite sous pression" et "débordement de bac" ;

**CONSIDERANT** que le phénomène de pressurisation de bac à toit fixe présente des distances d'effet importantes à l'extérieur des limites de l'établissement (340 m autour du bac n° 9), que ce phénomène peut être prévenu par la mise en place de mesures de conception telles que des événements correctement dimensionnés, que l'exploitant a identifié sur l'ensemble de ses bacs concernés, six bacs (bacs n° 4, 5, 8, 9, 13 et 14) ne disposant pas des ces mesures de maîtrise des risques ;

**CONSIDERANT** que la mise en conformité des bacs 4, 5, 8, 9, 13 et 14 du dépôt CCMP vis à vis du phénomène de pressurisation de bac à toit fixe par la mise en place d'événements correctement dimensionnés permet de justifier dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation et permet de limiter considérablement le périmètre d'étude susceptible de faire l'objet d'une maîtrise de l'urbanisation dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement ;

**CONSIDERANT** la non conformité NC2 "L'essai réalisé hors livraison de l'arrêt d'urgence n° 2 n'a pas déclenché la fermeture de(s) vanne(s) automatique(s) entrée dépôt ni d'information au niveau du poste informatique d'exploitation" constatée par l'inspection des installations classées lors de la visite du 31 octobre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE :**

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles R 512-31, L 511-1, L 512-3, L 512-7 du code de l'environnement, sont applicables à la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP), pour son site de SAINT PIERRE DES CORPS en zone industrielle des Yvaudières.

### **ARTICLE 2 :**

Les bacs 4, 5, 8, 9, 13 et 14 du dépôt CCMP sont aménagés de sorte à disposer d'événements de respiration suffisamment dimensionnés pour éviter l'apparition du phénomène de pressurisation de bac à toit fixe pris dans un feu de cuvette. La surface des événements de ces bacs à toit fixe est conforme aux données du rapport d'étude des dangers susvisé et est estimée a minima à partir des formules présentées dans l'annexe 1 de la circulaire du 23 juillet 2007.

### **ARTICLE 3 :**

L'exploitant met en œuvre pour ce qui le concerne les dispositions techniques et d'organisation concernant la prévention du phénomène de surremplissage de bac qu'il a définies dans son étude de dangers susvisée.

#### **ARTICLE 4 :**

L'exploitant complète son étude des dangers susvisée en caractérisant le phénomène d'explosion d'un nuage de vapeur inflammable en champ libre (UVCE) issus des termes sources suivants :

- une fuite consécutive à la rupture de la canalisation sous pression d'alimentation du bac (pipe-line) provoquant l'émission d'un "jet" dont une partie sous forme vapeur,
- l'évaporation du produit à la suite d'un débordement en haut du bac puis un ruissellement depuis le haut de ce bac, dans le cadre du scénario d'un défaut de fonctionnement du niveau très haut lors d'un approvisionnement par pipe-line.

La méthodologie, les hypothèses retenues et les modèles utilisés sont explicités et notamment :

- les caractéristiques de l'équipement sur lequel la vaporisation prend naissance,
- la caractérisation du terme source c'est-à-dire la quantité d'hydrocarbures (en relation avec les débits d'alimentation) qui va s'évaporer et contribuer à la formation du nuage inflammable,
- les conditions de formation du nuage inflammable par mélange avec l'oxygène de l'air,
- la dispersion atmosphérique, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles ce nuage va se déplacer ou se diluer,
- les modalités d'inflammation du nuage.

L'exploitant se positionne par rapport aux critères de la circulaire du 3 octobre 2005 qui définit les conditions d'exclusion d'un phénomène dangereux dont la probabilité est suffisamment faible. Il présente alors les mesures techniques existantes ou à mettre en place, qui permettraient de répondre à ces conditions.

#### **ARTICLE 5 - APPLICATION :**

Les dispositions de l'article 2 sont rendues effectives au plus tard dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 3 sont applicables immédiatement.

L'échéance de remise des compléments à l'étude de dangers, suivant les dispositions de l'article 4 est fixée à 2 mois après la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame la Sénatrice-Maire de SAINT PIERRE DES CORPS et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 18 AVR. 2008



Patrick SUBRÉMON

